

Reconstruire la justice depuis la base

Pour une approche bottom-up dans la mise en œuvre des mécanismes de justices transitionnelles en RDC

Jonas Kakule Sindani & Pierre Vincke

Résumé.

Les violations massives des droits de l'homme commises dans le Kivu, perpétrées de génération en génération depuis environ trois décennies, ne sauraient trouver de réponses satisfaisantes sans effective participation des victimes et d'autres acteurs qui interviennent dans le processus de répression de telles violations, à savoir des organisations non gouvernementales (ONG) tant nationales qu'internationales ainsi que des médias. Ainsi, en partant des piliers de la justice transitionnelle, cet article explore les expériences encourageantes et les succès de leur mise en œuvre. Elles ont presque unanimement adopté une approche institutionnelle du type *top down* dans la répression des crimes internationaux en RDC. L'expérience et la pratique sur le terrain montrent que ces approches institutionnelles, établies et mises en œuvre sans une participation et une inclusion effective du peuple congolais en général et des victimes en particulier, dépendent de l'action politique et sont limitées par des facteurs externes tant géopolitiques que socio-économiques. L'article milite pour le changement de schémas, au profit d'une approche *bottom-up* qui place la participation des victimes et des acteurs non-institutionnels au centre du processus juridictionnel relatif à la répression des crimes de masse.

Mots-clés : Justice transitionnelle ; crimes de masse ; MARC ; Justice ; RDC

INTRODUCTION

L'Est de la République Démocratique du Congo (RDC) est devenu une région tristement connue à cause des atrocités les plus meurtrières depuis la Seconde guerre mondiale et le génocide des Tutsis. Derrière ses paysages splendides et absolument magnifiques, son majestueux lac aux eaux étales qui porte son nom, ses volcans, ses plaines, plateaux et chaînes de montagnes verdoyantes se cachent d'effroyables récits de conflits intercommunautaires, de combats incessants entre l'armée congolaise et des milices d'auto-défense et d'autres groupes armés soutenues par des pays voisins pour l'occupation de territoires et la prédation des ressources naturelles, qui déchirent cette partie du pays. Ce qui entraîne des millions de morts et de déplacés internes, des centaines de milliers de viols, des enrôlements de force d'enfants dans les groupes armés sans compter les centaines de villages entiers réduits en sang et cendre. Chaque conflit en amène un autre, chaque violence davantage de violence sur fond d'impunité. Tout comme la mémoire des victimes, la mémoire des bourreaux se transmet. C'est un héritage.¹

Des témoignages choquants des survivants s'accumulent et se superposent mais finissent, le plus souvent, dans un silence sépulcral. Des enquêtes sont menées tant par l'Etat congolais² que par des ONG nationales et internationales³ et leurs résultats sont

¹ P. VINCKE, *Les crocodiles dorment le jour*, Paris, Editions Sr Honoré, p. 10.

² MINISTERE DES DROITS HUMAINS, Livre blanc sur les violations massives des droits de l'homme et des règles de base du droit international humanitaire à l'est de la République Démocratique du Congo couvrant la période du 2 août 1998 au 5 novembre 1998, Kinshasa, décembre 1998 ; MINISTERE DES DROITS HUMAINS, Livre blanc. La guerre d'agression en RDC. Trois ans de massacre et de génocide à huis clos, Kinshasa, Octobre 2001. Disponible sur <https://www.droitcongolais.info/files/Livre-blanc-du-Ministere.pdf> (Consulté le 22 mars 2023) ; PRIMATURE DE LA RDC, Livre blanc. Aggression avérée de la République Démocratique du Congo par le Rwanda et les crimes internationaux commis dans ce contexte par le Rwanda Defence Force et le M23 du 21 novembre 2021 au 8 décembre 2022, Kinshasa, Décembre 2022. Disponible sur <https://communication.gouv.cd/assets/livre-blanc-crimes-m23.pdf> (Consulté le 22 mars 2023), etc.

³ BCNUDH, Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en République démocratique du Congo : accomplissements, défis et recommandations (1er janvier 2014 - 31 mars 2016), 2016. Disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/UNJHROAccountabiliteRep-ort2016_fr.pdf (Consulté le 20 mars 2023) ; BCNUDH, Rapport préliminaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme et violences perpétrées dans le cadre des manifestations de Kinshasa entre les 19 et 21 septembre 2016, 2016. Disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/UNJHROSeptember2016_fr.pdf (Consulté le 20 mars 2023) ; BCNUDH, Rapport sur les atteintes et violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par des combattants des ADF et des membres des forces de défense et de sécurité dans les territoires de Beni au Nord-Kivu et de l'Irumbu et Mambasa en Ituri, entre le 1er janvier 2019 et le 31 janvier 2020, 2020. Disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/ADF_FR.pdf (Consulté le 12 mars 2023) ; BCNUDH, Rapport les violations des droits de l'homme commises par le Mouvement du 23 Mars (M23) dans la province du Nord-Kivu, 2014. Disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/UNJHROOctober2014_fr.pdf (Consulté le 17 mars 2023) ; UNCHR, « La torture et l'impunité sont pratiques courantes dans les zones

publiés avec force détails absolument horribles mais ils finissent, pour la plupart, par prendre la poussière dans les armoires où ils sont posés. On peut ici mentionner à juste titre le Rapport du projet Mapping consécutif à une enquête réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (HCDH) qui constitue une cartographie plus ou moins complète des violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC entre 1993 et 2003.⁴

Bien que les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu aient été le théâtre de multiples violations graves des droits humains et du droit international humanitaire qui perdurent jusqu'à aujourd'hui, très peu ont fait l'objet de poursuites judiciaires et de condamnations des auteurs de ces violations. Plusieurs initiatives tant sur le plan extra-judiciaire que judiciaire ont déjà été entreprises et mises en place pour répondre à ces violations mais les résultats ne sont pas encore au rendez-vous. C'est là un déni de justice majeur en ce début du 21ème siècle. En effet, malgré des progrès notables dans les efforts de lutte contre l'impunité, l'adoption de plusieurs dispositions législatives et instruments institutionnels en faveur d'un meilleur fonctionnement de la justice ainsi que l'organisation de quelques procès aboutis et en cours sous pression des bailleurs des fonds internationaux et des quelques ONG, un nombre très faible d'agents de l'Etat, particulièrement de hauts gradés, et de chefs et autres éléments de groupes armés, sont poursuivis en justice et condamnés par rapport au nombre important de violations et abus documentés par les ONG tant nationales qu'internationales et par une société civile très active et dynamique.

Les crimes de masse commis dans le Kivu, perpétrés de génération en génération depuis environ trois décennies, ne sauraient trouver de réponses satisfaisantes sans une participation effective des victimes et d'autres acteurs qui interviennent dans le processus de répression de telles violations à savoir des ONG tant nationales qu'internationales ainsi que des médias. Ainsi, en partant des piliers de la justice transitionnelle à savoir la vérité (II), la justice (III), les réparations (IV), les garanties de

de conflit en République démocratique du Congo - Rapport de l'ONU », Communiqué de presse, 5 octobre 2022 ; COMMISSION DE DROITS DE L'HOMME, Rapport sur les allégations de massacres et autres atteintes aux droits de l'homme ayant eu lieu à l'est du Zaïre depuis septembre 1996, Genève, Septembre 1997 ; NATIONS UNIES, Rapport de l'Equipe d'enquête du Secrétaire Général sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République Démocratique du Congo, New-York, 2 juillet 1998 ; NATIONS UNIES, Rapport sur la situation des droits de l'homme dans la République Démocratique du Congo présenté par le Rapporteur spécial Roberto Garreton conformément à la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme, 18 octobre 2001. Disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2009/10/default-title-377> (Consulté le 20 mars 2023), etc. C. NKUKU KHONDE, *La République Démocratique du Congo, les droits humains, les conflits et la construction/destruction de l'État*, [Palma de Mallorca, Fundació Solidaritat UB ; Inrevés, 2009.

⁴ HCDH, *Rapport du projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République Démocratique du Congo entre 1993 et 2003*, Genève, OHCHR, 2010.

non-répétition (V) et la mémoire (VI), cet article explore les expériences et insuccès de leur mise en œuvre ayant presque unanimement adopté une approche institutionnelle du type *top down* dans la répression des crimes internationaux en RDC. L'article milite pour le changement de schémas, au profit d'une approche *bottom-up* qui place la participation des victimes et des acteurs non-institutionnels au centre du processus juridictionnel relatif à la répression des crimes de masse.

I. LA VERITE : QUETE INFINIE POUR LES VICTIMES DES CRIMES DE MASSE EN RDC

1. Notions du droit à la vérité

Le concept de droit à la vérité ou le droit de savoir est de plus en plus utilisé dans différents contextes pour permettre aux victimes et aux sociétés de découvrir les abus passés liés aux conflits, à des violations massives des droits de l'homme et/ou ceux commis par des régimes autoritaires.⁵ Ce concept qui émerge tant au point de vue juridique, socio-anthropologique que philosophique se rapporte à l'obligation de l'État de fournir des informations aux victimes ou à leurs familles, voire à la société dans son ensemble, sur les circonstances entourant les violations graves des droits de l'homme et de droit international humanitaire.

La recherche de la vérité est la condition *sine qua non* du processus de reconstruction de la société et du vivre ensemble en ce qu'elle met en lumière les faits qui se sont passés : l'identification des victimes, de leurs familles, les bourreaux, le déroulement des événements, etc.⁶ La pertinence de ce droit trouve sa justification dans le fait qu'il n'y a point de véritable reconstruction sociale sans un impératif de vérité. A ce titre, elle est l'une des composantes des justices transitionnelles.⁷ Plus pratiquement, le droit à la vérité en tant que motivation d'un recours effectif à la justice pour son établissement ou motif de non recours à la justice pour son établissement en « échange » d'une amnistie ou de réparations sans procès, se matérialise au travers d'enquêtes sur le passé et de révélations publiques des faits, ouverture des archives, programmes d'aide et d'écoute aux victimes, narration des expériences vécues par les victimes et leurs bourreaux, excuses officielles, ouverture des fosses communes et identification des disparus, etc.⁸

⁵ C. MOTTET et POUT.C, « Justice transitionnelle une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable », *Dealing with de past serie Yaoundé*, 2011, p.16

⁶ S. LEFRANC, « Venir à bout de la mésentente », *Le Devoir*, 2004

⁷ ONU, Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels, New York et Genève, 2014, p. 17.

⁸ K. ANDRIEU, *La justice transitionnelle de l'Afrique du Sud au Rwanda*, Paris, Gallimard, 2012.

2. Expérience congolaise de la CNVR

Devant l'ampleur et la nature systématique ou généralisée des crimes perpétrés contre des groupes vulnérables, femmes, enfants et réfugiés sans défense sur le territoire de la RDC depuis 1994, en 2002, l'Accord global et inclusif à Pretoria (Accord de Sun City) entre les différentes parties prenantes à la deuxième guerre du Congo avait mis en place une Commission Nationale Vérité et Réconciliation (CNVR)⁹ par la Résolution n° DIC/CPR/04, en tant qu'institution d'appui à la démocratie pendant la période de la transition. Cette CNVR avait entre autres missions celle de rétablir la vérité et de promouvoir la paix, la justice, la réparation, le pardon et la réconciliation, en vue de consolider l'unité nationale.¹⁰ Il s'agissait donc d'une occasion pour la Nation congolaise tout entière, plus particulièrement les victimes de crimes et violations des droits humains de connaître d'une part la vérité sur ceux-ci et d'autre part, d'obtenir réparation.

Cette CNVR a été négociée et mise en place par des anciens belligérants qui, à bien des égards, avaient intérêt à ce que les crimes commis dans le passé tombent dans le silence total. C'est ainsi que leur génie créatif les a poussés à mettre en place des lois d'amnistie¹¹ pour les auteurs des violations des droits de l'homme et des crimes de droit humanitaire. Il n'est pas surprenant d'ailleurs que la Constitution congolaise du 18 février 2006, rédigée dans une logique belligérante issue des violences entamées en 1998, ait laissé, une place considérable à l'impunité des dépositaires de la puissance publique, sous le prisme des immunités et inviolabilités¹² qui rendent les procédures de leurs poursuites pénales complexes. Ainsi, des mesures de clémence ont fortement fait ombrage à la justice et ont éloigné la manifestation de la vérité des crimes, à telle enseigne que la réitération des violations des droits de l'homme ne s'en est trouvée que d'autant plus aisée.¹³ C'est là le début de l'émasculatation du système judiciaire congolais à poursuivre les auteurs des crimes de masse, système qui devrait faire face à l'ingérence des anciens belligérants, dorénavant aux affaires, et qui avaient tout intérêt à garder leurs crimes dans l'impunité et le silence total.

⁹ RDC, Accord global et inclusif IV (4)a, Sun city, 2001.

¹⁰ La loi n°/04/018 du 30 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement de la commission vérité et réconciliation. Article 5.

¹¹ A titre illustratif, on peut citer le décret-loi n°03-001 du 15 avril 2003 accordant une amnistie provisoire pour les faits des guerres et les infractions politiques et d'opinions suivi de la loi n° 05-023 du 19 décembre 2005 en abrogation du décret-loi précité ; Loi N° 09/003 DU 07 mai 2009 portant amnistie pour des faits de guerre et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et Sud-Kivu; Loi n° 014/006 du 11 février 2014 portant amnistie pour faits insurrectionnels, faits de guerre et infractions politiques

¹² Article 107, 166 de la constitution du 18 février 2006.

¹³ Rapport final de la Commission scientifique chargée de l'élaboration de la politique nationale de justice transitionnelle en RDC (Ci-après Rapport PNJT), Kinshasa, 2022, p.9

Compte tenu des facteurs expliqués ci-haut, la phase de quête de vérité s'est malheureusement soldée par un fiasco.¹⁴ Pour certains observateurs, cette commission n'a même pas fonctionné.¹⁵ Cet échec était prévisible pour plusieurs raisons parmi lesquelles la politisation à outrance de la Commission, l'absence du processus de consultations nationales,¹⁶ la nature non-inclusive de sa composition, ainsi que l'existence d'un double mandat large et irréaliste¹⁷ de recherche de la vérité et de gestion de conflits par la médiation. Créée par des élites au pouvoir et dominée par d'anciens belligérants, la CNVR a été conçue et programmée de sorte qu'aucune enquête crédible sur les violations passées n'ait lieu. Son président, Monseigneur Jean-Luc Nkuye, a dressé lui-même en mai 2006 un bilan mitigé de son mandat et avoue n'avoir pas pu aborder, tout au long de ce mandat, le volet « Vérité » de la mission qui lui était confiée.¹⁸

3. Pour une nouvelle CNVR : ne pas jeter le bébé avec l'eau de bain

Compte tenu du nombre élevé des crimes commis et des personnes impliquées, il reste nécessaire de mettre en place un mécanisme systémique et spécialisé dans la recherche de la vérité pour compléter et combler les limites intrinsèques de l'approche judiciaire classique dans le but de faire la lumière sur les multiples conflits qui ont engendré tant de violence et ainsi satisfaire le droit à la vérité dans ses dimensions sociales.

En effet, même si la CNVR a été un échec, une analyse plus approfondie de l'utilité et du *timing* d'une telle commission s'impose, précédée d'une consultation populaire et accompagnée des conditions minimales pour un fonctionnement indépendant et crédible. Le plus grand piège dans lequel est tombée la CNVR de 2003 a été l'absence d'une appropriation par la population congolaise et surtout la politique défailante de nominations des commissaires, reflet d'un manque de crédibilité de l'autorité qui l'a mise en place. La communauté internationale, qui a soutenu cette idée avec enthousiasme au début, a vite été déçue et est revenue sur ses engagements financiers, suite au fait que la procédure de nomination ne présentait pas des garanties suffisantes d'un fonctionnement indépendant de la Commission.¹⁹ Une telle consultation – qui est

¹⁴ S. LIWERANT ; « Scène juridique et logiques politiques de lutte contre l'impunité des crimes internationaux en République Démocratique du Congo », *La Revue Internationale et Stratégique*, N°116, IRIS, 2019.

¹⁵ R. WAKENGE et G. BOSSAERTS, « La Commission Vérité et Réconciliation en RDC. Le travail n'a guère commencé, » *SNV Sud-Kivu*, 2006.

¹⁶ P. NGOMA-BINDA, *Justice Transitionnelle en RDC*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 49.

¹⁷ Elle devait analyser les situations à partir du 30 Juin 1960 jusqu'à la fin de la transition. Voy. L'article 154 de la Constitution de la transition.

¹⁸ Radio Okapi, « Dialogue entre congolais reçoit Mgr Kuye Ndongdo, président de la Commission Vérité et réconciliation », émission du 24 mai 2006. Disponible sur <https://www.radiookapi.net/emissions-2/dialogue-entre-congolais/2006/05/24/dialogue-entre-congolais-recoit-mgr-kuye-ndondo-president-de-la-commission-verite-et-reconciliation> (Consulté le 19 mars 2023).

¹⁹ M. Schotsmans, *La justice transitionnelle pendant la période de la transition politique en RDC*, p. 212

à distinguer d'un référendum – semble utile, non seulement pour prendre l'avis de la population et notamment des victimes, mais surtout pour arriver à une appropriation du mécanisme par la population, vu que son succès dépend largement de la participation populaire à ses activités.²⁰

Dans le contexte particulier de la RDC, les consultations populaires pour le processus auront l'avantage d'identifier et d'analyser les perceptions, attentes et opinions des communautés locales affectées par les conflits, en matière de vérité, justice, réparations, réconciliation, garanties de non-répétition, cohabitation pacifique et prévention en vue de la mise en œuvre d'un processus de justice transitionnelle inclusif, fondé sur les droits de l'homme et centré sur les besoins des victimes en République démocratique du Congo.²¹ A cet effet, l'expérience de la Commission Vérité et Réconciliation issue des consultations populaires et mise en place au Kasai au centre de la RDC pour faire face aux crimes commis dans le Kasai par les miliciens du Kamwina Nsapu prouve que l'option en faveur de la provincialisation et/ou de la régionalisation (l'inter-provincialisation) de la CVR et donc de toute justice transitionnelle est salutaire pour deux raisons à savoir l'immensité du territoire congolais et la nature différente des crimes qui se commettent dans le pays ainsi que leurs motivations. Cependant, la levée de l'option de provincialisation des commissions de vérité ne remet pas en cause l'appropriation nationale du processus de justices transitionnelles et le rôle que le Gouvernement central est appelé à jouer, dans la mesure où les crimes commis dans des contextes particuliers ne sont pas seulement locaux mais nationaux voire internationaux.²² De plus, même lorsque les populations sont consultées, un minimum d'éthique de l'Etat reste nécessaire comme garantie à ce que ce dernier ne puisse dérouter le mécanisme.

II. LA JUSTICE : INITIATIVES ENCOURAGEANTES MAIS INSUFFISANTES

1. Notions de justice

La quête de justice constitue un idéal,²³ une aspiration fondamentale inhérente à tout individu. L'aspiration à la justice est universelle, et se trouve depuis l'origine des temps au cœur des préoccupations : sans même parler de la justice divine, celle de

²⁰ Ibid.

²¹ RDC/MINISTERE DES DROITS HUMAINS, « Consultations populaires sur les besoins de justice, réparation et prévention de nouveaux conflits en République démocratique du Congo, Termes de référence », 2022, p. 6 (document inédit)

²² Rapport PNJT, p.10.

²³ Idéal parce que l'idée de justice s'enveloppe de « l'appel à l'absolu » : la justice vient de juste, elle est conforme aux exigences de l'équité et de la raison. Voir H. BATIFFOL, *Problèmes de base de Philosophie du droit*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1979, p. 415.

l'homme occupe les esprits et nourrit les discussions.²⁴ Mais qu'est-ce que la justice ? Bien que l'idée soit familière et facilement comprise, elle n'est pas facile à cerner. Sans chercher à verser dans les considérations et controverses doctrinales,²⁵ au sens de cette section la justice renvoie à l'application de mesures judiciaires qui, non seulement établissent clairement la responsabilité des auteurs de violations, mais aussi garantissent des réparations aux personnes et aux communautés victimes de violations. Elle consiste donc en des procédures et des principes appropriés pour établir la culpabilité ou l'innocence et pour déterminer la punition des coupables et la restitution ou l'indemnisation des victimes d'actes criminels. Outre les actions qui remédient aux préjudices causés, la justice « judiciaire » implique l'existence de systèmes institutionnels, sociaux et économiques équitables de gouvernance et de développement inclusif.

Accéder à la justice dans une société démocratique est une composante essentielle du système de protection et d'application des droits de l'homme et constitue une norme de *jus cogens*.²⁶ En effet, aussi bien dans les systèmes juridiques internationaux que nationaux, le respect et la protection des droits de l'homme ne peuvent être garantis que par l'existence de recours judiciaires efficaces. D'une manière générale, l'accès à la justice est employé pour signifier la possibilité pour l'individu de porter une plainte devant un tribunal et d'obtenir qu'un tribunal la juge. Dans un sens plus précis, l'accès à la justice est utilisé pour signifier le droit d'un individu non seulement d'entrer dans un tribunal, mais aussi de voir son affaire entendue et jugée conformément à des normes substantielles d'équité et de justice. Enfin, dans un sens plus étroit, l'accès à la justice peut être utilisé pour décrire l'aide juridique aux nécessiteux, en l'absence de laquelle les recours judiciaires ne seraient disponibles que pour ceux qui disposent des ressources financières nécessaires pour faire face au coût, souvent prohibitif, des avocats et de l'administration de la justice.²⁷

Pierre angulaire de la démocratie, de la bonne gouvernance, et d'un développement efficace et équitable,²⁸ le droit d'accès à la justice patauge encore en RDC. Divers

²⁴ D. COHEN, « Justice publique et justice privée », Archives de philosophie du droit, n° 41, 1997, p. 149

²⁵ Voir B.A. ARRIGO et H.Y. BERSOT (éd.), *The Routledge Handbook of International Crime and Justice Studies*, Abingdon, Oxon, Routledge, 2014 ; M. BESSONE, *La justice*, Paris, Flammarion, 2011 ; B.N. CARDOZO et A.L. SAINER, *Law Is Justice: Notable Opinions of Mr. Justice Cardozo*, Union, NJ, Lawbook Exchange, [Nachdr. der Ausg.] New York, Ad Press, 1938, 1999 ; R.L. COHEN, *Justice: Views from the Social Sciences*, New York London, Plenum press, 1986 ; J. COMMAILLE, M. KALUSZYNSKI et V. ROUSSEL (éd.), *La fonction politique de la justice*, Paris, Découverte, 2007 ; P.D. JAMES, *A Certain Justice*, Toronto, Ballantine Books Canada, 1st Canadian pbk. ed, 1998 ; D.D. RAPHAEL, *Concepts of Justice*, Oxford, Clarendon Press, Repr, 2006 ; J. RAWLS et J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Éd. du Seuil, 1997 ; W.A. SCHABAS, *Cambridge Companion to International Criminal Law*, op. cit. ; A. SEN, *The Idea of Justice*, London, Penguin, 2010.

²⁶ Opinion dissidente des juges Sophia AB Akuffo, Bernard M Ngoepe, Elsie N. Thompson dans l'affaire Atabong Denis Atemnkeng contre l'Union africaine, du 15 mars 2013, requête n°14/2011

²⁷ F. FRANCIONI (éd.), *Access to Justice as a Human Right*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

²⁸ C. LOGAN, L'ambition des ODD confronté à la réalité : La justice demeure inaccessible à beaucoup d'Africains, Synthèse de Politique No. 39, Afrobaromètre, Mars 2017, p.1.

obstacles l'entravent. Il s'agit notamment de l'éloignement géographique des juges, de l'insuffisance des juridictions et des animateurs de la justice. D'autres obstacles sont fonctionnels et se rapportent au coût de la justice, à sa lenteur, à la corruption des animateurs de la justice, à la quasi-inexécution des décisions judiciaires, et aux immunités pénales.

On ne saurait non plus nier que la justice et le droit ont été élaborés dès les indépendances en mimétisme avec le droit et la justice occidentaux, délaissant complètement les valeurs de la justice précoloniale maladroitement comprise et dévalorisée par le colonisateur dans ce qu'il appelait les tribunaux coutumiers. C'est le sens même de la gestion et de la résolution des conflits, son langage, ses procédures, ses acteurs, sa théâtralité qui ont été oubliés par l'Etat alors que la population, même celle des centres urbains, adhère toujours à sa culture, à sa langue, à ses croyances, à ses rites. Ce qui signifie que la parole des auteurs et celle des victimes quand elles sont présentes est entravée par ce mode de justice. Or cette parole devant les instances judiciaires devrait être l'amorce d'une réhumanisation des victimes et des auteurs.

2. Initiatives nationales de justice face aux violations massives des droits de l'homme

Au Sud-Kivu, les juridictions militaires ont montré un certain courage dans la répression des crimes internationaux. C'est le cas notamment du Tribunal Militaire de Garnison (TMG) de Bukavu qui, le 12 août 2011, a rendu la première décision judiciaire dans laquelle les juridictions congolaises se sont penchées sur l'activité criminelle des FDLR (Front de libération du Rwanda), les ex-génocidaires Hutus installés sur le territoire congolais, où les prévenus Maniraguha Jean Bosco alias Kazungu (à la tête d'un groupe rebelle dénommé FDLR-Rasta) et consorts ont été condamnés pour crime contre l'humanité par viols, tortures, meurtres, arrestations arbitraires et détention illicite d'armes,²⁹ à la suite de plusieurs attaques meurtrières contre la population civile dans la collectivité de Kalonge, en territoire de Kalehe au Sud-Kivu. Dans une autre affaire (connue comme l'Affaire Lemera), le tribunal militaire de garnison de Uvira, a condamné à la servitude pénale à perpétuité cinq militaires des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC), reconnus coupables des crimes contre l'humanité par viols dans le secteur de Mulenge.³⁰ Cette décision a été confirmée en appel devant la Cour Militaire d'Appel du Sud-Kivu.³¹ La Cour Militaire

²⁹ TMG/Bukavu, MP et PC (400) c. Jean Bosco Maniraguha alias « Kazungu » et Sibomana Kabanda alias « Tuzargwana », « Jugement », RP 275/09 et 521/10, 12 août 2011, in AVOCATS SANS FRONTIERE, *Recueil de jurisprudence congolaise en matière de crimes internationaux – Edition critique*, 2013, p. 100 et s..

³⁰ TMG/Uvira, MP et PC c. Kamona et consorts, « Jugement », affaire n° RP 132, 30 octobre 2010 in *Ibid.*, p. 66 et s.

³¹ CM/Bukavu, MP et PC c. Kamona et consorts, « Jugement », RPA 0180 /RMP 0802/BMN/10, 04 novembre 2011 in *Ibid.*, p. 91 et s.

de Bukavu a, dans son arrêt du 09 mars 2011, condamné à des peines de servitude pénale allant de 15 à 20 ans 11 militaires des FARDC du 1er bataillon de la 332e de Katasomwa pour viols et autres actes inhumains (pillages) en tant que crimes contre l'humanité en application de l'article 7 du Statut de Rome.³² Dans une affaire ayant défrayé la chronique nationale et qui mettait en cause un parlementaire local (Frédéric Batumike), 11 miliciens ont été condamnés par la Cour Militaire du Sud-Kivu, le 13 novembre 2017, pour des violences sexuelles contre 37 enfants, constitutives de crimes contre l'humanité. Cette décision a été confirmée en appel par la Haute Cour Militaire le 28 juillet 2018.³³

Les juridictions militaires du Nord-Kivu voisin ne sont pas en reste en matière de répression des crimes de masse, à l'image du fameux « Procès Minova » mettant en cause 39 officiers de l'Etat, traduits devant la Cour militaire opérationnelle (CMO) du Nord-Kivu accusés d'avoir commis des viols massifs sur près de 102 femmes et 33 fillettes, de s'être livrés au pillage des biens de la population civile et à des mauvais traitements sur au moins 24 personnes et d'avoir exécuté sommairement deux personnes, dont un jeune garçon qui s'opposait au vol des chèvres dont il avait la garde.³⁴ Dans sa décision du 5 mai 2014 la CMO du Nord-Kivu, sur les 39 prévenus, deux (seulement) ont été reconnus coupables.³⁵ En 2019, la même CMO avait condamné Marcel Habarugira, un officier déserteur des FARDC, pour crime de guerre par enrôlement et utilisation d'enfants dans un groupe armé, pillages et esclavage sexuel contre les jeunes filles recrutées dans son mouvement.³⁶ Plus récemment en 2020, la Cour Militaire Opérationnelle du Nord-Kivu s'est encore une fois illustrée en condamnant un ancien seigneur de guerre, Ntabo Ntamberi (mieux connu sous le nom de « Sheka ») avec ses deux co-accusés pour crime de guerre commis par sa milice, le Nduma Defense of Congo (NDC), dans les territoires de Walikale et Masisi, en 2010, puis entre 2012 et 2014, pour viol de masse et esclavage sexuel, meurtre, pillage et recrutement d'enfants soldats.³⁷

Cependant, victimes d'un financement insuffisant, de la corruption et d'une pénurie de ressources, tant humaines que matérielles, qui affectent l'efficacité de leur

³² CM/Bukavu, MP et PC (154) c. Balumisa et 10 autres, « Arrêt », affaire n° RP 038, 09 mars 2011.

³³ HAUTE COUR MILITAIRE, Affaire Batumike et consorts c. MP, RPA 139/2018, 28 juillet 2018..

³⁴ BCNUDH, Rapport sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et à Sake et ses environs, province du Nord Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, province du Sud-Kivu entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012, mai 2013, p. 4. Disponible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/CD/UNJHROMay2013_fr.pdf (Consulté le 17 mars 2023)

³⁵ CMO/Goma, MP et PC (1016) c. Nzale Nkumu Ngando et 38 autres, « Arrêt », affaire n° RP n° 003/2013, 5 mai 2014

³⁶ CMO/Goma, MP et PC (28) c. Marcel Habarugira, « Arrêt », affaire RP N°0228/2017, février 2019.

³⁷ CMO/Goma, MP et PC (344) c. Ntabo Ntaberi et 3 autres, « Arrêt », Affaire n° - RP N° 0191/017 - RP N° 0255/018 - RP N° 0270/018 - RP N° 0271/018 - RP N° 0272/019, novembre 2020.

fonctionnement, les juges congolais perdent une garantie importante de leur indépendance.³⁸ Les conflits qui ont touché la RDC depuis 1996 ont profondément bouleversé le fonctionnement d'une institution judiciaire déjà fragilisée par les trente années de dictature Mobutu. De plus, l'analyse de la jurisprudence des décisions des juridictions congolaises en matière des crimes de masse, révèle que les décisions démontrent des insuffisances sur la pertinence des qualifications juridiques, l'individualisation et la fixation des peines, les droits des accusés et la place des victimes dans la répression des crimes de droit international.³⁹ Face au manque de formation adéquate des juges militaires au droit international et au droit international humanitaire, l'apport de certaines ONG de droits de l'homme est bénéfique tant qualitativement que quantitativement à l'amélioration de la jurisprudence congolaise relative aux crimes de masse.

3. Reconstruire la justice à la base

En réponse au sombre tableau des violations graves et massives des droits humains et du droit international humanitaire, peu d'initiatives ont débouché sur l'organisation de procès, la condamnation des responsables et les réparations au profit des victimes. Dans son arrêt sur les réparations dans l'affaire *Bosco Ntaganda*, la CPI note qu'une cinquantaine d'affaires ont été amenées devant les tribunaux de la RDC, où les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ont été condamnés à verser des dommages-intérêts aux victimes.⁴⁰ Ce nombre de procès, qu'on doit le plus souvent à la pression constante des ONG nationales et internationales, reste insignifiant face à l'ampleur des violations massives des droits de l'homme en RDC d'autant que les victimes n'ont jamais obtenu réparation.

En plus des problèmes d'éloignement de la justice des justiciables, de corruption et de lenteur des processus juridictionnels, du manque des moyens financiers et logistiques adéquats, ce petit nombre de procès intentés peut s'expliquer aussi par le fait que de 2002 à 2013, seules les juridictions militaires ont été compétentes pour connaître les crimes internationaux : génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre.⁴¹ Bien que dotées des compétences pour juger les auteurs des crimes internationaux⁴² par la loi organique du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des

³⁸ 'INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION et INTERNATIONAL LEGAL ASSISTANCE CONSORTIUM, *Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance : une évaluation des besoins du système judiciaire en République démocratique du Congo*, 2009, p. 17.

³⁹ J. MBOKANI, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international*, New-York, Open Society Foundations, 2016, pp. 26-204.

⁴⁰ CPI, *Affaire Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ordonnance de réparation, Chambre de première instance VI, ICC-01/04- 02/06-2659), 8 mars 2021, § 237.

⁴¹ Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire ; Loi n° 024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire

⁴² Article 91(1) Loi organique n° 13/011-B portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

juridictions de l'ordre judiciaire, à ce jour, dix ans plus tard, les Cours d'appel n'usent presque pas de leurs pouvoirs dans ce domaine. Depuis 2013, un des rares exemples connus dans lesquels les juridictions de l'ordre judiciaire civil ont tranché un cas de crime de masse, en l'occurrence le génocide, est à mettre au compte de la Cour d'appel de Lubumbashi dans l'affaire dite « Génocide des pygmées ».⁴³

Ce petit nombre des procès aboutis s'explique aussi en partie par le fait que la répression des crimes de masse est tributaire de l'action politique et de ses carences, et des facteurs externes tant géopolitiques que socio-économiques. De plus, lorsqu'un tribunal examine la responsabilité des auteurs présumés, sa vocation est d'examiner la responsabilité individuelle sans chercher à comprendre l'ensemble du conflit. Or, l'expérience sur terrain montre que ce regard partiel, voire parcellaire sur tant de violence est insuffisant. Dès lors les besoins de la majorité des victimes ne sont pas pris en charge, pas plus que la satisfaction de leur soif de vérité. Ajoutons que la mise en œuvre des décisions judiciaires fait très souvent défaut. En conséquence la légitimité des décisions judiciaires est largement contestable.

Sur le plan national, la politique de réforme de la justice (2017- 2022) dénonce le déficit de confiance de la population vis-à-vis des institutions judiciaires, déficit qui pousse la population à se tourner vers d'autres formes de résolution des conflits,⁴⁴ notamment les modes alternatifs de règlement des conflits (MARC). Au désintérêt de la population pour la justice judiciaire, crainte comme la peste, dont le formalisme ne correspond pas au formalisme endogène, la population recourt, d'une part à la justice dite traditionnelle⁴⁵, mais plus justement appelée coutumière,⁴⁶ là où les autorités coutumières existent encore et d'autre part à des « pratiques sociales de la justice ». Ces dernières sont des solutions imaginées par la société congolaise en dehors du système judiciaire classique de droit écrit mais avec l'implication, le plus souvent, des organisations de la société civile, des confessions religieuses ou des autorités coutumières ou traditionnelles.⁴⁷

Dans le contexte congolais cependant, le concept « mode alternatif de règlement de conflits » porte à confusion. En effet la population recourt habituellement d'abord à

⁴³ CA/Lubumbashi, *MP et PC c. Mwilambwe Eric et consorts*, RP 116/RMP 5005/ PG 025/ KKN 2015, 30 septembre 2016.

⁴⁴ En cas de conflit, les mécanismes alternatifs de résolution des conflits (médiation, conciliation, arbitrage) avec les leaders locaux (56%), les chefs coutumiers (39%), la population et les familles (27%) et la police (26%) sont préférés à la saisine des cours et tribunaux (13%). Voy. P. VINCK et P. PHAM, « Searching for Lasting Peace, Population-Based Survey on Perceptions and Attitudes about Peace, Security and Justice in Eastern Democratic Republic of the Congo », *PNUD/HHI*, 2014, p. 62.)

⁴⁵ RCN, « Etude sur les modes de résolution formels et informels des conflits fonciers (Kinshasa et Kasai Occidental) », 2015, RCN. Disponible sur https://rcn-ong.be/wp-content/uploads/2018/01/2015-rcn_jd_rdc_etude_foncier_2015.pdf (Consulté le 16 mars 2023)

⁴⁶ Vanderlinden, *l'anthropologie juridique, science de la coutume*, p.57

⁴⁷ MINISTERE DE LA JUSTICE (RDC), *Politique Nationale de Réforme de la Justice*, Kinshasa, 2017, p. 16.

des modes non étatiques, coutumiers, religieux, communautaires avant de s'adresser à la justice étatique. Il appert donc que c'est la justice étatique qui est alternative et sollicitée quand les règlements de conflits habituels ne fonctionnent pas. On peut en dire autant pour les modes surgissant au sein de la société civile s'appuyant plus sur les médiations et conciliations inspirées des modèles européens. En effet, il y aurait sans doute une erreur de croire que c'est parce que la justice étatique ne marche pas bien que les justiciables « se tournent » vers leurs coutumes. Il ne se tournent pas. Car cela supposerait que ces solutions coutumières sont une création postérieure à la justice étatique. En fait ils ne se sont jamais vraiment détournés de leur justice coutumière. C'est l'Etat qui s'est détourné de leur justice. Ils ne l'ont pas suivi.

Le déficit de confiance de la population envers la justice « étatique » ne serait réduit qu'en permettant aux justiciables, dans des conditions organisées par la loi, de choisir parmi une pluralité de mécanismes accessibles et efficaces de règlement de conflits,⁴⁸ lequel leur convient le mieux, qu'il s'agisse des mécanismes pénaux, transitionnels ou des autres modes de règlement des conflits, qui sont d'incontestables atouts dans un pays où la justice étatique n'est pas en mesure de remplir tous les besoins de la population et ne le sera jamais peut-être si le plurijuridisme de fait n'est pas institutionnalisé. Ces autres formes de justice, chacune à leur manière, créent plus d'espace pour que les personnes puissent faire entendre leur voix dans des procédures autres que celles offertes par le droit écrit et dans un environnement autre que celui d'une salle d'audience d'un tribunal.

Ces modèles de justice ont l'avantage majeur d'être cohérents avec leurs milieux respectifs., puisque reflétant les besoins des victimes et les particularités de la région où ils s'exercent. Appuyer les mécanismes dits alternatifs et les développer nécessiterait d'abord que l'Etat puisse identifier les pratiques de justice existantes dans le respect des droits humains, d'institutionnaliser ces pratiques sans les dévitaliser mais aussi d'encourager leur développement en cherchant à les améliorer (y compris en prohibant celles non respectueuses des standards minima en matière de droits humains), et le cas échéant, en diffuser les meilleures pratiques. Une erreur serait de croire que ces mécanismes sont contraires à la modernité. Le propre des coutumes est en effet d'évoluer avec le temps, ils ont donc la capacité d'intégrer des formes contemporaines de procédure écrite et ils contiennent aussi des principes fondamentaux,⁴⁹..

⁴⁸ *Ibid.*, p. 17.

⁴⁹ A ce sujet, les principes universels tels que formulés par le monde occidental n'en sont pas moins existants dans d'autres cultures, comme l'a démontré Mandela qui n'a eu de cesse de montrer que, dans le peuple dont il venait, il y avait des traditions démocratiques non européennes qui pouvaient très bien s'incarner dans la lutte qu'il menait. Il essayait donc à la fois d'universaliser un modèle d'origine européenne et un modèle non européen. (Voir Derrida, *Admiration de Nelson Mandela ou les lois de la réflexion* », in J. Derrida et al., *Pour Nelson Mandela*, Paris, Gallimard, 1986, p. 79 Voir aussi Jack Donnelly, "The Relative Universality of Human

Au demeurant, ces modes de règlement des conflits, c'est-à-dire finalement la coutume⁵⁰, majoritaire et les pratiques sociales de justice sont la preuve de l'inadéquation du formalisme du droit positif et de son coût, à la culture et à l'économie de survie de la plupart des Congolais. Ils sont l'une des nombreuses manifestations de la montée en puissance de l'organisation sociale spontanée en résistance depuis des décennies à la technicité croissante, à la longueur insoutenable des procédures judiciaires et à l'absence de tribunaux dans la majorité des territoires, notamment de paix. Les coutumes et les pratiques sociales émergentes, hybrides, au sein des associations présentent la valeur ajoutée d'un degré élevé de cohérence, parce qu'elles sont enracinées dans les structures sociales et l'économie de subsistance. En l'absence d'un État-providence, elles constituent une résistance depuis des décennies à l'inadéquation des lois avec la réalité socio-économique et culturelle surtout dans les milieux ruraux et même péri-urbains. Le manque d'adhésion à l'application du droit positif et son inadaptabilité sont maintenant démontrés. La nature a horreur du vide. La résistance au droit positif est une occasion, non pas pour le démonter ou le rejeter, mais pour entamer une cohabitation heureuse et instituée entre plusieurs systèmes dont l'agencement, voire l'interpénétration favorisera la compréhension réciproque.

Une réflexion annexe pourrait être menée ici sur la réalité de l'état de droit en RDC comme dans tant d'autres pays. En Haïti par exemple, Barthélémy différencie deux états : l'état en dedans et l'état en dehors. L'état en dehors fonctionne en dehors des institutions si bien que l'état de droit ne fonctionne ou ne dysfonctionne que dans les zones urbaines. Il n'existe aucun espace intermédiaire entre ces deux mondes. On peut donc conclure que l'Etat n'occupe pas son territoire, donc que l'Etat de droit n'est pas atteint. L'existence effective d'un état de droit se manifeste selon tous les auteurs en tout cas par l'indépendance de sa justice, par l'exécution des jugements, par un corpus juridique compréhensible, faisable ⁵¹. L'intégration des pratiques coutumières dans l'institution de la justice serait donc un pas en avant vers l'état de droit.

Rights" Human Rights Quarterly 29 (2007) 281–306; Kwadwo Applagyel-Atua, 'Contribution of Akan Philosophy to the Conceptualisation of African Notions of Human Rights' (2000) 33 Comparative and International Law Journal of Southern Africa 165; Sirkku K. Hellsten, Human Rights in Africa: From Communitarian Values to Utilitarian Practice, Human Rights Review, January-March 2004;

⁵⁰ Je considère la notion de droit coutumier comme tautologique. In Anthropologie juridique Dalloz p.57. La coutume est la formulation populaire du droit, p.52.

⁵¹ Gérard Barthélémy, l'univers rural haïtien LHarmattan

III. REPARATIONS : LE TALON D'ACHILLE DU SYSTEME JUDICIAIRE CONGOLAIS

1. Notions du droit à la réparation

Voltaire, en son temps disait à propos de la justice : « j'ai été deux fois au bord de la ruine, la première fois quand j'ai perdu le procès, et la seconde fois quand je l'ai gagné ». La seconde ruine de Voltaire traduit le mieux la situation des victimes des violations des droits de l'homme en RDC. Pour ces dernières cette ruine se décline premièrement en une quasi-inadéquation des peines prononcées et en l'absence des réparations au profit des victimes.

Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme est fondamental.⁵² La réparation est un élément crucial du système des droits de l'homme, car elle vise à réparer les dommages causés par leurs violations et à décourager les auteurs ou les États responsables de commettre de telles violations à l'avenir. En effet, les droits garantis par la Constitution et les autres traités relatifs aux droits de l'homme ne seraient qu'une proclamation creuse s'ils n'étaient pas étayés par la garantie d'un droit à la restitution ou à l'indemnisation en cas de violation.⁵³ Ce n'est pas en vain que la Cour Européenne des droits de l'homme et des peuples a intégré le droit à l'exécution des décisions de justice dans les éléments du procès équitable.⁵⁴ La non-exécution des décisions de justice porte atteinte à la primauté du droit, et donc à l'Etat de droit.

En vertu du droit international, les États sont les premiers détenteurs du droit individuel à réparation. C'est pourquoi l'Assemblée générale des Nations unies a adopté en 2005 les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire afin de garantir des réparations adéquates et efficaces aux victimes. Ces Principes fondamentaux et directives prescrivent cinq composantes principales pour un programme de réparation : la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.⁵⁵ Dans ce contexte, les réparations n'ont

⁵² General Comment 4 of the African Commission on Human and Peoples' Rights, para 1.

⁵³ Communication n° 302/05 *Mamboleo Itundamilamba v République démocratique du Congo*, ACHPR (18 October 2013) par. 133.

⁵⁴ Cour EDH, *Hornsby contre la Grèce* du 19 mars 1997

⁵⁵ NATIONS UNIES, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 2005, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-and-guidelines-right-remedy-and-reparation>

pas grand-chose à voir avec l'émission symbolique d'argent, et la réparation peut prendre une multitude de formes à la fois matérielles et symboliques.

L'objectif principal d'un programme de réparation est de « donner aux victimes la reconnaissance qui leur est due en tant que citoyens », ce qui implique la reconnaissance de la violation injustifiée de leurs droits, la reconnaissance de la responsabilité de l'État pour de telles violations, la reconnaissance des préjudices résultant des violations et la tentative d'aider les victimes à faire face aux effets des préjudices dans leur vie.⁵⁶ Ainsi, les réparations sont censées incarner la reconnaissance par la société du crime d'atrocité et une manifestation physique de remords et d'expiation.⁵⁷ Les programmes de réparation visent à réparer les dommages causés par le passé et à reconnaître les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme en tant que détenteurs du droit de recours.

Cependant, comme le note Roht-Arriaza, le principe de base des réparations est paradoxal :

Les réparations sont destinées à remettre ou à restaurer les victimes dans l'état où elles se seraient trouvées si la violation n'avait pas eu lieu. Il s'agit d'une tâche impossible. On ne peut pas rendre la vie à ceux qui ont été tués, la santé à ceux qui ont été torturés ou les années perdues à ceux qui ont été internés. Pourtant, ne rien faire en réponse à des crimes d'atrocité est moralement répréhensible.⁵⁸

Néanmoins, malgré l'impossibilité de réparer, les réparations constituent un geste symbolique. Le paiement d'une somme d'argent peut alléger le fardeau des survivants pour leur permettre un avenir ne serait-ce que matériel et, si l'État est condamné, à servir d'exemple concret d'excuses de la part de l'État. Ceci n'est hélas presque jamais le cas des victimes des crimes de masse en RDC.

Le droit à la réparation pour les victimes des violations des droits de l'homme en RDC se heurte à deux obstacles majeurs. D'abord, en ce qui concerne la quasi-inexécution des peines. On observe la facilité avec laquelle les tribunaux congolais prononcent des peines très lourdes contre les accusés au point de finir par banaliser la servitude pénale à perpétuité ; ensuite on constate une pratique inquiétante de la non-exécution ou de l'exécution partielle de ces lourdes peines.⁵⁹ Enfin, on remarque des évasions spectaculaires dignes d'un film hollywoodien des détenus dues à la vétusté des infrastructures et à la corruption des gardiens de prison. On assiste aussi à des libérations dites « conditionnelles » monnayées et à la falsification des documents

⁵⁶ R. RUBIO-MARIN, *The Gender of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies While Redressing Human Rights Violations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p. 7.

⁵⁷ N. ROHT-ARRIAZA, "Reparations in the Aftermath of Repression and Mass Violence", in E. STOVER et H. WEINSTEIN (éd.), *My Neighbor, My Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity*, Cambridge, Cambridge University Press, 1. published, 2004, pp. 121-139..

⁵⁸ Ibid. (Traduction de l'auteur)

⁵⁹ J. MBOKANI, *La jurisprudence congolaise en matière de crimes de droit international*, op. cit., p. 308.

portant grâce présidentielle. On ne devrait d'ailleurs pas s'étonner de constater que les prisons et centres de détentions en RDC sont généralement (sur)peuplés de personnes pauvres et on en déduit que ceux qui disposent des moyens financiers peuvent ne pas y rester longtemps, quelle que soit la durée de leur condamnation pénale.⁶⁰

2. Du Kivu à la Haye en passant par Banjul, la question des réparations persiste

Selon le rapport conjoint de Avocats sans frontières (ASF), TRIAL International et RCN Justice & Démocratie, entre 2005 et 2020, la justice congolaise a, au total, ordonné le versement de près de 28 millions de dollars américains de dommages et intérêts à plus de 3300 victimes à charge des accusés condamnés solidairement avec l'État congolais. A la date de la publication dudit rapport en octobre 2020, seule une décision de réparation semble avoir été exécutée parmi la cinquantaine des décisions prononcées.⁶¹ Par ailleurs, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans la Communication *Eugénie Chakupewa et autres contre la République démocratique du Congo*, a constaté qu'il y a absence de versement de l'indemnisation ordonnée par les juridictions nationales à des femmes reconnues victimes de violences sexuelles et de crime contre l'humanité en République démocratique du Congo.⁶²

Dans les affaires déjà conclues au niveau de la CPI, il se pose un sérieux problème de réparation au profit des victimes. Dans l'affaire Lubanga par exemple, la Chambre d'Appel a encouragé une réparation collective à la communauté.⁶³ La réparation individuelle est écartée en raison de la crainte que cette approche soit discriminatoire et de l'incapacité de la cour de mesurer l'ampleur exacte des préjudices c'est-à-dire le nombre des victimes. Aussi, des milliers de victimes des violences sexuelles, sexisme ou esclavage sexuel n'ont pas eu droit à la réparation individuelle puisque Thomas Lubanga, Germain Katanga n'ont pas été reconnus coupables sur la base de ces chefs d'accusation, mais respectivement conscription, enrôlement, participation active des enfants aux hostilités et crime de guerre, crime contre l'humanité. Sans oublier de mentionner la durée excessive de la procédure devant aboutir à la réparation, les victimes marginalisées par le système de justice et les victimes des crimes non retenus par la CPI à l'instar de Ngudjolo Chui ou Calixte Mabarushimana, qui ne peuvent se

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ AVOCATS SANS FRONTIERES, RCN JUSTICE & DEMOCRATIE, TRIAL INTERNATIONAL, L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation, Policy Brief, Octobre 2020.

⁶² Comité des droits de l'homme, *Eugénie Chakupewa et autres c. République démocratique du Congo*, 25 mars 2021, communication n° 2835/2016, U.N. doc. CCPR/C/131/D/2835/2016.

⁶³ CPI, *Le procureur c. Thomas Lubanga*, ordonnance relative aux principes de la réparation, Chambre d'appel, modifiée, 1eraoût 2016, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA.

tourner que vers le Fonds au profit des victimes de la CPI dans le cadre de sa mission d'assistance qui se traduit par des programmes de réparation dans une dynamique transformatrice.

Par ailleurs, le Statut de la Cour reconnaît seulement la possibilité d'accorder des réparations aux victimes quand existe un lien de rattachement entre les crimes dont l'accusé a été reconnu coupable et le préjudice de la victime.⁶⁴ Les bénéficiaires des réparations *stricto sensu* se limitent donc aux seules victimes de crimes commis dans le cadre d'une affaire appelée devant la Cour, ayant subi un préjudice dans le cadre de crimes relevant de la compétence de la Cour et commis par une personne identifiée. L'exclusion des autres victimes du conflit sur le territoire de l'État partie est très critiquable car certaines victimes expriment souvent la crainte que, du fait que les crimes dont elles ont été victimes n'étaient pas visés dans les charges présentées par le procureur, elles pourraient ne pas recevoir de réparations.⁶⁵

Dans l'affaire devant la CIJ, la Cour a condamné l'Ouganda à réparer les préjudices subis par les victimes des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par les troupes ougandaises, à la suite de la requête de la RDC.⁶⁶ Les deux États n'étant pas parvenus à trouver un accord sur les réparations prononcées par la Cour, dans son arrêt 9 février 2022, la Cour a ordonné à l'Ouganda de verser à la RDC un montant total de 325 millions de dollars américains, en six tranches annuelles, en faveur des différentes catégories de personnes victimes des violations causées durant l'occupation ougandaise, dont des femmes et des filles victimes de viols et de violences sexuelles ainsi que des enfants-soldats.⁶⁷ Au vu de la modicité de la somme qui représente à peine moins de 3% de la somme postulée par la RDC (13 478 122 950 USD), le défi inhérent à l'indemnisation individuelle des victimes visées par l'arrêt de la Cour sur les réparations du 9 février 2022 ainsi que de leur identification persiste ; et le fonds spécial de répartition et d'indemnisation aux victimes des activités illicites de l'Ouganda en République Démocratique du Congo ou leurs ayants droit (FRIVAO),⁶⁸ ne pourra alors se tourner que vers des réparations

⁶⁴ CPI, Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale, 1998, Article 75.

⁶⁵ G. BITTI, « Les victimes devant la Cour pénale internationale », *Revue des sciences criminelles*, 2011, p. 308.

⁶⁶ CIJ, *Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda*, arrêt sur le fond, 11 décembre 2005, pp. 280-283.

⁶⁷ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda*, arrêt sur les réparations, 9 février 2022, p. 106

⁶⁸ Ce fonds a été mis en place par le décret N°19/020 du 13 décembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement du fonds spécial de répartition et d'indemnisation aux victimes des activités illicites de l'Ouganda en République Démocratique du Congo ou leurs ayants droit, en sigle FRIVAO. Il s'agit d'un établissement public habilité à gérer tous les fonds alloués à la RDC à titre de réparation des préjudices dus aux activités illicites de l'Ouganda sur le territoire congolais. Il a son siège principal à Kisangani et qui pour mission de répartir les indemnisations individuelles et collectives aux victimes et aux entités, publiques et privées, affectées par les activités illicites de l'Ouganda, selon les normes du droit international applicables en la matière et les lois nationales compatibles avec celles-ci.

collectives. Selon un communiqué du ministre de la Communication, Patrick Muyaya en septembre 2022, l'Ouganda a déjà versé la première tranche (soit USD 65 Millions).⁶⁹ Ces fonds gérés sans les victimes et/ou leurs associations sont logés dans un compte transitoire du ministère de la Justice dans une banque locale et ne pourront être actionnés qu'après l'opérationnalisation effective du fonds spécial de réparations des activités illicites de l'Ouganda en RDC pour indemniser les victimes et ou leurs ayant droits.

La Commission africaine dans son rapport qu'elle a adopté en mars 2003 sur la requête introduite par la RDC contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda pour leur agression et l'occupation du territoire congolais entre 1998 et 2002 avait recommandé qu'une réparation appropriée soit allouée aux victimes des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les armées de ces trois États durant leur occupation effective du territoire congolais.⁷⁰ Cette recommandation est restée lettre morte.

3. Pour des réparations administratives et transformatrices

L'imputation de la responsabilité de réparer à l'État pour les faits de ses préposés a souvent été confrontée au manque de moyens matériels pour assurer et assumer cette responsabilité. Il faut sans doute regretter l'absence de mécanismes récursoires qui auraient pu permettre à l'État de se faire rembourser les frais et débours payés par la faute de ses préposés, outre l'impossibilité d'appliquer le principe de discussion qui, contrairement à la condamnation *in solidum*, aurait l'avantage d'imaginer que l'État ne soit appelé à payer qu'après la démonstration de l'insolvabilité des condamnés, sans préjudice de son action récursoire lorsqu'ils reviennent à meilleure fortune.

Le droit positif de la RDC est encore dominé par le système de l'indemnisation. Il privilégie l'effet compensatoire de la réparation, par lequel la victime, au préalable constituée partie civile, se voit reconnaître des dommages-intérêts. Ceux-ci ont pour effet de la satisfaire d'avoir été reconnue créancière vis-à-vis de l'auteur du préjudice qu'elle a subi. Ce droit à réparation substantiellement et constamment confondu avec ce qu'il convient de considérer comme la revanche de la victime est bien loin de l'idéal d'une justice transitionnelle qui, elle, devrait être favorable à l'abandon des voies

⁶⁹ Voy. Agence Ecofin, RDC : l'Ouganda a versé la première tranche des 325 millions \$ de dommages-intérêts exigés par la CIJ, 13 Septembre 2022. Voy. Agence Ecofin, RDC : l'Ouganda a versé la première tranche des 325 millions \$ de dommages-intérêts exigés par la CIJ, 13 Septembre 2022. Disponible sur <https://www.agenceecofin.com/politique/1209-101077-rdc-louganda-a-verse-la-premiere-tranche-des-325-millions-de-dommages-interets-exiges-par-la-cij> (Consulté le 22 Aout 2023)

⁷⁰ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, DRC *v.* Burundi, Rwanda and Uganda, Communication 227/99, Rapport, 29 mai 2003.

classiques de la justice pour se concentrer et se consacrer à une satisfaction de la victime, non soumise aux lourdeurs du formalisme judiciaire et assouplie par le recours au bon sens selon le contexte spatial et temporel de la survenance du dommage causé aux victimes.

Une piste de solution est l'institutionnalisation des réparations administratives pour les victimes des violations massives des droits humains. L'une des missions de l'État est en effet d'assurer le développement individuel de chaque citoyen comme l'énonce notamment la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Dans cette optique, lorsque des événements arrivent à déstabiliser l'élan de ce développement, il revient à l'État de mettre en place une batterie de mesures visant à rétablir les équilibres, dans un élan de solidarité et d'équité. C'est ainsi que, soit dans le cadre du ministère des affaires sociales, soit dans le cadre des affaires humanitaires, le gouvernement organise une aide aux sinistrés ainsi qu'aux personnes atteintes de diverses catastrophes, y compris des préjudices nés des infractions. Il n'existe cependant pas un cadre juridique clair devant réguler le domaine de ces prestations, dont l'importance se passe pourtant de tout commentaire. En conséquence, les initiatives mises en place par diverses institutions publiques nationales comme le FRIVAO et le Fonds National de Réparation au profit des victimes des violences sexuelles et des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (FONAREV), le Fonds au profit des victimes de la CPI, ou encore le projet conjoint des réparations « intérimaires » mise en place par les ONG *Global Fund Survivor* et la Fondation Panzi,⁷¹ manquent de cadre de coordination, à telle enseigne que chacune fonctionne et évolue en vase clos. Cela ne permet pas de rendre cohérent l'effort de réparation vers lequel tendent pourtant ces initiatives.

IV. LES GARANTIES DE NON-REPETITION : REFORMES INCOMPLETES

1. Notions de garanties de non-répétition

Le droit aux garanties de non-répétition des violations graves des droits de l'homme traduit l'obligation pour les Etats de veiller à ce que les victimes ne puissent de nouveau subir une violation de leurs droits. Parfois assimilé au droit à réparation, le droit à la non-répétition implique un ensemble de réformes institutionnelles et de mesures qui sont à même de garantir le respect de l'état de droit, de susciter et d'entretenir une culture du respect des droits de l'homme, et de rétablir ou de

⁷¹ <https://www.globalsurvivorsfund.org/where-we-work/democratic-republic-of-the-congo/>

restaurer la confiance de la population dans ses institutions publiques. Ceci inclut au premier chef la mise à l'écart des auteurs de violations des droits de l'homme (ce que l'on entend par « *vetting* » ou « lustration », ou encore « filtrage administratif »).

Les crimes internationaux perpétrés depuis trois décennies en RDC, qui ont causé plusieurs millions de morts et déplacé plusieurs millions de personnes, procèdent des conflits qui ont diverses causes profondes auxquelles des réformes législatives et institutionnelles adoptées, en particulier dans les domaines de la sécurité, de la justice et du désarmement, n'ont pas répondu de manière efficace. Déjà en 2010 le Rapport Mapping constatait que comme pour le secteur de la justice, des processus de réforme des forces de sécurité, notamment de la police et de l'armée, ont été entrepris au début de la transition, mais il ajoutait :

Toutefois il est regrettable que la justice transitionnelle n'ait été nullement prise en compte dans ces processus. Un mécanisme important de justice transitionnelle dans le domaine de la réforme des institutions concerne la procédure d'assainissement (*vetting*) qui vise à ce que « les fonctionnaires de l'État qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier ceux de l'armée, des services de sécurité, de la police, des services de renseignements et du corps judiciaire, ne doivent plus exercer leurs fonctions au sein des institutions de l'État.

Le rapport ajoutait que l'assainissement est une mesure particulièrement pertinente et importante en RDC car de nombreux responsables présumés de violations graves des droits de l'homme se trouvent dans des institutions étatiques suite aux accords de paix. Cette présence dans les institutions, notamment dans l'armée, pourrait leur permettre d'empêcher ou de freiner toute initiative de justice transitionnelle voire, le cas échéant, de menacer ou simplement décourager de potentiels témoins et victimes. En ce sens, un processus d'assainissement n'est pas seulement indispensable en soi, mais apparaît comme la condition préalable à toute autre initiative de justice transitionnelle crédible. » Le Conseil de sécurité considère une telle mesure nécessaire pour briser le cycle d'impunité qui entoure les forces de sécurité en RDC depuis toujours, et qu'une véritable réforme du secteur de la sécurité ne saurait aboutir à des résultats durables sans mesures d'assainissement.⁷²

2. Initiatives de réformes

Le mixage et le brassage avec des forces rebelles effectuées après plusieurs accords de paix, dont celui signé à Sun City (Afrique du Sud) le 1er avril 2003) ont encore fragmenté les FARDC et réduit leur capacité à faire face aux groupes armés locaux et étrangers. L'intégration de ces groupes armés au sein des FARDC, sur la base du

⁷² L. HENKINBRANT, « Justice transitionnelle en RDC : le trou de mémoire des Nations Unies », *Afrikarabia*, Avril 2023.

principe d'inclusivité consacré dans les accords de paix, contribue à la perpétuation des conflits et ne garantit pas la non-répétition des crimes du passé.

La défense d'un État relève primordialement de ses forces armées, le gouvernement congolais et les populations ont pris conscience de la nécessité du renforcement des FARDC. C'est dans le contexte de ce nouveau développement qu'il convient de situer l'adoption, le 16 août 2022, par Gouvernement de la RDC, de l'ordonnance-loi portant programmation militaire (LPM) des Forces armées de la RDC (FARDC) visant à augmenter sensiblement les moyens financiers destinés à celles-ci. Cette loi a été suivie d'une campagne de sensibilisation pour le recrutement massif dans les FARDC.

Ce recrutement massif de jeunes recrues appelle à entreprendre une réforme du secteur de la sécurité visant aussi bien les FARDC, la Police nationale, ainsi que les services de renseignements. À cet égard et concernant les effectifs actuels et futurs de ces entités, il conviendrait de développer et de mettre en œuvre des procédures d'assainissement et de *vetting*. En outre, le rééquilibrage ethnique et régional de la composition de toutes ces entités est une garantie contre l'ethnisation des conflits. Certes, un processus d'adoption d'une politique nationale de sécurité a été lancé. Pour être efficace, celui-ci devrait constituer un cadre général fondé sur l'inclusion et intégrant les éléments suivants : la gouvernance des migrations, le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration (DDR), les droits de l'homme, les justices transitionnelles, la gestion des armes légères et de petit calibre, le genre et la jeunesse.

En juillet 2021, le gouvernement congolais a établi le Programme de désarmement, démobilisation, relèvement communautaire et stabilisation (P-DDRCS), ayant pour objet de « coordonner les efforts de pacification, de désarmement, de démobilisation, de relèvement communautaire et de stabilité ».⁷³ En mars 2022, le gouvernement a adopté une stratégie nationale pour la mise en œuvre de ce programme. Celle-ci comporte des éléments se rapportant, *expressis verbis*, à l'appui aux initiatives de justice transitionnelle, l'exclusion de l'amnistie des crimes internationaux, ainsi que le *vetting*. Cette dernière modalité rentre dans le cadre des réformes visant à garantir la non-répétition des faits du passé. À ce sujet, la Stratégie nationale pour le P-DDCRS dispose que :

Tous les combattants désarmés seront soumis à un screening visant à établir leur statut en rapport avec les crimes dénoncés. Pour ceux dont l'analyse aura confirmé des présomptions d'implication dans la commission des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, une procédure judiciaire sera enclenchée par les services habilités.⁷⁴

⁷³ RDC/PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE/P-DDRCS, Stratégie nationale pour la mise en œuvre du Programme de désarmement, démobilisation, relèvement communautaire et stabilisation, Kinshasa, 2022, p. 6.

⁷⁴ Ibid., p. 38.

Cette formulation interroge dès lors que les tribunaux congolais manquent d'efficacité dans la répression des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en l'occurrence le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. D'ailleurs, la Politique Nationale pour la Réforme de la Justice (2017-2026) identifie plusieurs entraves à la réponse aux crimes internationaux perpétrés dans le pays, dont : (i) la faible réponse judiciaire ; (ii) l'inadéquation de la législation pénale en vigueur en RDC à la lumière des normes et standards internationaux; (iii) l'absence d'une stratégie nationale de lutte contre l'impunité; et (iv) la protection insuffisante des victimes et des témoins. Au demeurant, l'approche transversale adoptée par la Stratégie nationale pour le PDDRCS pour l'inclusion dans ce Programme des initiatives de justice transitionnelle en RDC est une bonne pratique qu'il convient de répliquer dans les autres piliers pour son efficacité, étant donné leur complémentarité. En effet aucun des piliers de la Justice ne peut fonctionner seul, même si leur temporalité diffère.

Une réforme de l'administration publique est en cours en RDC depuis plusieurs années. Elle vise, en particulier, à rajeunir la fonction publique nationale. Mais, il ressort de la pratique que le contrôle d'intégrité, de moralité et d'éthique n'est pas effectué ou l'est de manière superficielle. Il conviendrait de veiller à instituer une procédure de *vetting* dans les processus de recrutement des fonctionnaires des services publics.

3. Changer de stratégie : Recentrer les réformes sur les instituteurs

Les initiatives de réformes analysées ci-haut sont essentiellement institutionnelles. La focalisation des efforts sur les institutions sans égards aux instituteurs, c'est-à-dire, le peuple, est le plus grand piège dans lequel tombent l'Etat congolais et ses partenaires nationaux et internationaux. Il est peut-être plus possible de se concentrer sur l'homme que sur les institutions, étant donné que l'homme précède l'institution. En effet, quand la solidarité d'une société fait défaut, c'est la justice qui est censée rétablir son harmonie, mais quand la justice n'en est plus capable, il ne reste que des hommes ou des petites collectivités qui portent l'intérêt général sur leurs épaules. C'est sur ces hommes qu'il faut compter pour rebâtir des institutions et ces hommes sont rarement au sommet de l'Etat.

L'approche basée sur l'homme n'a pas été suffisamment utilisée dans la formulation et la mise en œuvre des programmes de réformes en cours, qui touchent aux secteurs devant garantir la non-répétition des crimes internationaux. Certes, les réformes en cours de mise en œuvre dans les secteurs de la sécurité, de la justice et du DDR ont formellement pris en compte l'approche axée sur les droits de l'homme. Il convient, toutefois, de noter que la mise en œuvre de ces réformes s'est réalisée, jusqu'ici, sans

une participation et une inclusion effectives des populations congolaises. Elles ont été mises en œuvre suivant une approche « top-down » plutôt que suivant la méthode « bottom-up ».

Il conviendra de tirer des leçons pour la réalisation des réformes qui seront engagées dans le contexte de la mise en œuvre de la justice transitionnelle en gestation que ce soit au sujet des réparations, de l'impunité, ou des garanties de non-répétition.

Il conviendra d'aller au-delà de simples consultations populaires pour impliquer effectivement tous les segments de la société. Une attention particulière devra être accordée à la participation effective des victimes,⁷⁵ des femmes,⁷⁶ des jeunes,⁷⁷ des personnes âgées, des personnes déplacées, des peuples autochtones pygmées, des personnes vivant avec handicap et des personnes appartenant à des groupes considérés comme vulnérables, etc.

Par ailleurs, pour assurer une mise en œuvre effective de la garantie de non-répétition, il est important d'impliquer les femmes et les groupes minoritaires dans les institutions réformées.

V. LA MEMOIRE : TRAITER LES AMNESIES DE LA GUERRE

1. Notions de mémoire

Le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition ⁷⁸, Fabian Salvioli érige la mémoire comme cinquième pilier des justices transitionnelles. Sans mémoire, il ne peut y avoir ni droit à la vérité, à la justice et aux réparations, ni garanties de non-répétition. C'est en ce sens que les processus de mémoire des violations graves des droits humains et du droit international humanitaire constituent le cinquième pilier de la justice transitionnelle.⁷⁹ Il s'agit d'un pilier autonome et transversal à la fois, étant donné qu'il

⁷⁵ P. S. TUNAMSIFU, « Participation des victimes et survivantes aux processus informels de justice transitionnelle en République démocratique du Congo », Université Libre des pays des Grands Lacs (ULPG, Goma)/Impunity Watch, 2022

⁷⁶ GLOBAL INITIATIVE FOR JUSTICE, TRUTH & RECONCILIATION, « Les femmes et la justice transitionnelle. Perspectives de terrain », rapport, novembre 2020.

⁷⁷ CENTRE FOR THE STUDY OF VIOLENCE AND RECONCILIATION (CSV)/IMPUNITY WATCH, « Inclusion de la jeunesse dans les politiques de justice transitionnelle en Afrique. Les jeunes contribuent à façonner la voie à suivre », Note de politique, février 2022.

⁷⁸ <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-truth-justice-reparation-and-non-recurrence>

⁷⁹ Voy. Nations Unies, Les processus de mémorialisation dans le contexte des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire : le cinquième pilier de la justice transitionnelle, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (ci-après, Rapport Salvioli), A/HRC/45/45, 9 juillet 2020, para 1.

contribue à la mise en œuvre des quatre autres et qu'il représente un outil essentiel pour permettre aux sociétés de sortir de la logique de la haine et du conflit et d'engager un processus solide d'instauration d'une culture de la paix.⁸⁰

Les Mémoires sont des témoignages, des récits de vie, le recueil de souvenirs que les acteurs politiques, économiques et sociaux, les célébrités et autres personnalités rédigent à propos des événements historiques ou anecdotiques, publics ou privés auxquels ils ont participé en tant qu'acteurs ou assisté en tant que témoins. La mémoire est un élément crucial des processus des justices transitionnelles. En effet, le traitement mémoriel réservé aux crimes du passé se fonde et donne sens aux autres piliers de la justice transitionnelle : sans mémoire, il ne peut y avoir ni droit à la vérité, à la justice et aux réparations, ni garanties de non-répétition. C'est en ce sens que les processus de mémorisation des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire constituent le cinquième pilier des justices transitionnelles.⁸¹

2. Initiatives mémorielles

Le Geno-Cost (Genocost) est une initiative de la plateforme d'actions de jeunes Congolais) mise en place pour la reconnaissance d'un génocide contre la population de la République Démocratique du Congo. Cette campagne a pour but la reconnaissance officielle de la date du 2 Août comme un jour de commémoration en souvenir des affres de guerre durant la longue histoire de violence au Congo. Le Genocost est une combinaison de génocide et cout, et se traduit par « le génocide pour des gains économiques ». Ce terme explique, la nature/l'aspect économique du génocide selon eux, en RDC depuis environs trois décennies ; et dénonce le discours trompeur, souvent mené par de certains médias internationaux et nationaux soutenant que les conflits tribaux ou ethniques sont la cause première de ce possible⁸² Génocide et de l'instabilité au Congo.

⁸⁰ Rapport Savlioli, op.cit., para 21.

⁸¹ Voy. Nations Unies, Les processus de mémorialisation dans le contexte des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire : le cinquième pilier de la justice transitionnelle, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (ci-après, Rapport Salvioli), A/HRC/45/45, 9 juillet 2020, para 1.

⁸² Dans le cadre de cette campagne cependant, l'usage du concept « génocide » fait débat. Le terme génocide fait débat. En se référant à la définition du concept dans le Statut de Rome, on peut déduire que "dans tout génocide, il y a l'intention volontaire d'exterminer systématiquement une population, un groupe de personnes ». Or, dans le cas d'espèce, ce sont plutôt des massacres liés à la guerre et qui peuvent relever de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. En l'absence de la preuve d'une telle l'intention, la prudence sera, de notre point de vue, d'adopter le vocable « possible génocide » utilisé dans le Rapport Mapping de l'ONU.

Depuis 2013, des millions de Congolais à travers le pays se réunissent chaque 2 août pour célébrer la journée du « Geno-cost » congolais. Cette date fait référence au déclenchement en 1998 de la deuxième guerre du Congo par la rébellion du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) avec notamment le soutien du Rwanda. Depuis 2022, le gouvernement congolais a reconnu, à travers la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la journée de commémoration du génocide congolais chaque 2 Aout en ces termes à son article 28 :

Il est institué une journée nationale d'hommages aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits et aux victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, célébrée le 2 août de chaque année et dénommée « Genocost ».

Cette journée rend également hommage aux personnes qui leur ont porté secours et assistance. L'Etat crée des sites à vocation commémorative et mémorielle.

En plus, comme c'est le cas dans d'autres pays à l'instar du Sénégal, certains espaces devront être aménagés en mémoire des personnes tuées durant ce cycle infernal de violence. Surtout, il faut approfondir l'éducation sur l'histoire congolaise et cette violence pour que cela ne reste pas facilement récupérable par quelques gestes des politiques. Au niveau des écoles, dans les médias, les musées, il faut plus de débats, plus d'éducation, plus de travail sur les justices transitionnelles.⁸³

A l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la publication du Rapport Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, rapport qui fait notamment état d'un possible génocide, un Mémorial en ligne www.memorialrdcongo.org pour les victimes des conflits armés en RDC a été lancé. Ce mémorial en ligne, parrainé par le Prix Nobel de la Paix, le Dr. Mukwege, est un outil mémoriel très novateur susceptible de stimuler fortement la mise en place des mécanismes de justices transitionnelles en RDC.

Dans son discours à l'occasion de l'inauguration de ce mémorial, Denis Mukwege a déclaré :

Non pas un monument fait de ciment et de briques et d'une plaque portant les noms des victimes d'un des massacres, même si je pense que cet acte de mémoire est toujours indispensable et essentiel partout où les crimes ont été commis. Avec l'enthousiasme de leur jeunesse, ils ont voulu construire un mémorial virtuel (digital ou numérique) sous la forme d'un site web et d'un calendrier qui nous rappelle, presque quotidiennement, les « incidents », selon

⁸³ Groupe d'Etudes sur le Congo, Commémoration officielle du « Genocost » : est-ce le début d'une construction de la mémoire collective en RDC ? 2 Aout 2023. Disponible sur <https://www.congoresearchgroup.org/fr/2023/08/04/commemoration-officielle-du-genocost-est-ce-le-debut-dune-construction-de-la-memoire-collective-en-rdc/> (Consulté le 9 Aout 2023)

la terminologie utilisée par le Rapport Mapping, c'est-à-dire les massacres, les exécutions sommaires, les viols, les pillages, les recrutements d'enfants soldats, etc.

Grâce à ce mémorial, chaque jour, des paragraphes du Rapport Mapping décrivant le ou les incidents du jour, et cela de 1993 à 2003, sont publiés. En plus de sa fonction de rappel des tristes anniversaires des massacres documentés par le Rapport Mapping (et des contextes dans lesquels ils ont été commis), le site propose aussi des rubriques centrées sur les mécanismes de justices transitionnelles (et sur les recommandations du Rapport Mapping à leur égard), sur les « Actualités de la lutte contre l'impunité » en RDC, sur de nombreux liens utiles aux activistes de la lutte contre l'impunité, ainsi que plusieurs boutons d'appel à l'action permettant à chacun et chacune de s'engager personnellement et/ou collectivement dans la lutte contre l'impunité.

Cette initiative est la preuve que les nouvelles générations placent leur espoir dans la justice pour combattre l'impunité et sont prêtes à mobiliser les moyens de leur ère, comme les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), pour entretenir le souvenir des victimes. En effet, les NTIC ont le potentiel de jouer un rôle crucial dans le travail de mémoire après des violations massives des droits de l'homme.

D'abord, dans la conservation des preuves. En effet, les nouvelles technologies, telles que la photographie, la vidéo et les enregistrements audio, permettent de documenter les violations des droits de l'homme de manière objective et détaillée. Ces preuves peuvent ensuite être utilisées pour poursuivre les responsables devant les tribunaux internationaux et nationaux. Ensuite dans l'archivage numérique. En effet, la numérisation et l'archivage de documents, de photographies, de témoignages et d'autres matériaux relatifs aux violations des droits de l'homme permettent de préserver ces informations pour les générations futures. Cela garantit que la mémoire collective de ces tragédies ne se perde pas avec le temps. Enfin, en tant que réseaux sociaux et diffusion en direct. En effet, les réseaux sociaux jouent un rôle essentiel dans la sensibilisation aux violations des droits de l'homme. Les individus peuvent partager des informations, des témoignages et des preuves en temps réel, attirant l'attention du monde entier sur ces atrocités et exerçant une pression sur les gouvernements et les organisations internationales pour qu'ils agissent. Il s'agit donc d'une mémoire activée en permanence.

Par ailleurs, « L'Empire du Silence » est un documentaire réalisé par Thierry Michel qui traite des violations massives des droits de l'homme en République démocratique du Congo. Le film se penche sur les horreurs du régime de Mobutu et des conflits qui ont eu lieu en RDC, en particulier pendant les années 1990 et 2000. Ce film contribue

au travail de mémoire pour les victimes de ces violations des droits de l'homme des diverses manières notamment :

- Mise en lumière des atrocités : Le documentaire expose les violations massives des droits de l'homme commises en RDC, y compris les massacres, les viols, la torture et les déplacements forcés. En exposant ces atrocités, le film sert de témoignage visuel et documentaire des souffrances subies par de nombreuses personnes.
- Sensibilisation et éducation : Le film informe le public national et international sur les événements tragiques qui ont eu lieu en RDC. Il sensibilise les spectateurs à la gravité des violations des droits de l'homme et à l'impact dévastateur sur les individus et les communautés.
- Préservation de l'histoire : Le film contribue à préserver l'histoire de la RDC et à documenter les événements qui ont souvent été oubliés ou minimisés. Cela empêche l'oubli et aide à empêcher que les atrocités soient répétées.
- Hommage aux victimes : Le film rend hommage aux victimes en donnant une voix à ceux et celles qui ont souffert. Il humanise les histoires derrière les statistiques et les noms, offrant un moyen de se connecter émotionnellement aux expériences des victimes.
- Dénonciation de l'impunité : Le film met en lumière l'impunité dont ont bénéficié de nombreux auteurs de crimes contre l'humanité en RDC. En exposant cette impunité, le film soulève des questions sur la nécessité de poursuivre les responsables et de rendre justice aux victimes notamment ceux cités dans le Rapport Mapping.

3. Entretien de la mémoire collective congolaise

La mémoire collective consiste en la connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression, de ses dominations, de ses espoirs, de ses joies, de ses victoires (indépendance), etc. Une telle connaissance appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées. Le devoir de mémoire se veut alors une prévention utile permettant de se prémunir contre le développement postérieur de thèses négationnistes ou révisionnistes. Il permet de préserver la société de l'oubli. L'entretien de la mémoire collective en RDC peut contribuer à la reconnaissance de l'altérité, à la paix, à la justice et au vivre ensemble et assurer que les personnes soient toutes considérées comme des sujets de droit.

En outre, le travail de mémoire doit s'inscrire dans un processus global de justice transitionnelle qui prenne effectivement en compte toutes ses composantes et ne perde pas de vue les objectifs de démocratisation et d'avènement d'une culture de la paix. Ceux qui mènent des processus de justices transitionnelles doivent former des

alliances avec divers acteurs de la société civile s'ils entendent mettre fin à la culture politique toxique de la violence, de l'affrontement et de la marginalisation. Pour contribuer utilement à l'appropriation du travail de mémoire, les processus de justices transitionnelles doivent s'écarter des approches purement technocratiques pour reposer sur des alliances avec la société civile.⁸⁴

Cependant, le travail de construction d'une mémoire collective en RDC peut s'avérer complexe et dangereux. Des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres personnes qui recueillaient des informations sur les violations commises ont été agressés ou assassinés. Dans certains cas, des personnes ont même été tuées « à titre préventif » par des agresseurs qui voulaient les empêcher d'enquêter sur des crimes, comme l'assassinat en RDC de Floribert Chebeya en juin 2010 à Kinshasa.

Bien plus encore, les processus mémoriels qui concernent des conflits armés peuvent conduire à la manipulation de l'histoire et au culte du martyr, et contribuer à raviver les blessures du passé, à attiser la haine et à inciter à de nouvelles violences. Dans leur rapport Mapping, les équipes du Projet ont mis en garde contre les dangers d'une « mémorialisation vengeresse ».⁸⁵ En effet, l'information et la mémoire ont toujours constitué des enjeux politiques cruciaux. Les médias jouent un rôle capital dans l'établissement des faits et la diffusion en temps réel d'informations sur des événements de premier plan. Les informations sur la mémoire sont sujettes à de dangereuses manipulations préjudiciables aux droits de l'homme. En RDC par exemple, certaines communautés sont stigmatisées et les discours d'incitation à la haine encouragent la commission d'actes violents, voire de violences massives.⁸⁶ Les propos discriminatoires, tribalistes voire ceux dont sont victimes certains groupes ethniques comme les Banyamulenge accusés d'avoir participé activement à la guerre qui endeuille les populations dans l'Est du pays en sont l'exemple patent.

En outre, pour le cas de la RDC, la ligne de séparation entre l'État et les belligérants est floue, comme c'est le cas dans la plupart des sociétés post-conflit, notamment en raison de l'infiltration des anciens combattants dans les institutions étatiques ou de leur influence continue sur certaines régions. Cette situation est susceptible de compromettre la construction de la mémoire en créant des tensions et en entravant la réconciliation. Bien plus, cette situation soulève la question fondamentale de la légitimité et de l'autorité dans le processus de construction de la mémoire.

De plus, il est crucial de reconnaître que la société civile, bien qu'elle soit souvent perçue comme une force unificatrice et progressiste, l'expérience notamment dans la région des grands-lacs le renseigne, peut-être, souvent même, fragmentée et

⁸⁴ Ibid., para 56

⁸⁵ Rapport Mapping, par. 111.

⁸⁶ Rapport Salvioli, para 78.

reproduire les clivages existants au sein de la société. En effet, les divers groupes et organisations au sein de la société civile dans la région ont des agendas différents, des intérêts divergents et des alliances variées, suffisantes pour les entraîner dans des rivalités et des tensions.

Enfin, les mémoires individuelles et collectives sont souvent influencées par des facteurs tels que l'ethnicité, la religion, la classe sociale et les expériences vécues pendant les conflits.

La somme de ces trois facteurs rend inévitable que différentes mémoires coexistent et parfois entrent en conflit les unes avec les autres. Ces mémoires concurrentes reflètent des récits contradictoires sur les événements passés, ce qui complique davantage la construction d'une mémoire collective unifiée. Ainsi, pour la gestion des diverses mémoires, il est important d'adopter une approche inclusive et participative qui reconnaît la diversité des expériences et des perspectives au sein de la société congolaise. Cela peut impliquer la création d'espaces de dialogue et de possible réconciliation où les différentes parties prenantes partagent leurs histoires, écoutent les perspectives des autres et travaillent ensemble pour construire une vision partagée de l'histoire du pays. Il est également crucial d'impliquer les communautés locales dans le processus de construction de la mémoire, en reconnaissant leur rôle central dans la préservation de l'histoire et de la culture congolaises, pour permettre que la mémoire collective qui émerge soit ancrée dans leurs réalités et reflète les voix et les expériences des communautés les plus touchées par les conflits.

Parmi ces initiatives il est intéressant de souligner premièrement celle menée à Bunia en Ituri en 2005, à l'initiative de madame Pétronille Aweka, commissaire de district, laquelle n'hésitait pas en plein conflit à entamer des discussions avec les chefs des diverses parties en conflit et en même temps à organiser une convergence d'actions entre les acteurs de justice au sens large. Dans le même esprit, une initiative remarquable en termes de coordination entre les acteurs judiciaires de Bunia fut la création du « Comité Justice de l'Ituri » officiellement institué le 15 août 2005 par arrêté de Mme la Commissaire de district, suite à une initiative du représentant de l'Union Européenne à Bunia et de RCN. Composé de représentants du bureau du district (dont la commissaire), du Président du TGI, du Procureur, du Président du tribunal militaire, de l'Auditeur militaire, de représentants des défenseurs judiciaires, d'ONG de droits de l'homme⁸⁷ et d'autres organisations de la société civile, ce comité avait pour triple objectif de (1) faire pression sur le gouvernement et les autorités compétentes pour que les juridictions et les services auxiliaires de la Justice disposent de moyens de fonctionnement suffisants (budget de fonctionnement, salaires), (2) organiser la coordination entre les acteurs judiciaires de l'Ituri, (3) organiser un

⁸⁷ Justice Plus, Commission Justice et Paix.

« espace de réception des plaintes de la population en ce qui concerne les problèmes de corruption et de concussion.⁸⁸ Troisièmement, un autre exemple est le « Requiem pour la paix », qui est un événement symbolique de recueillement pour les victimes des conflits en RDC au travers des arts.⁸⁹

CONCLUSION ET OBSERVATIONS FINALES

Les justices transitionnelles ont trait aux diverses mesures de politiques et aux mécanismes institutionnels que les sociétés, par le biais d'un processus consultatif inclusif, adoptent afin de surmonter les violations, les divisions et les inégalités antérieures, et en vue de créer des conditions à la fois de sécurité et de transformation politique et socio-économique.⁹⁰ Les justices transitionnelles peuvent être envisagées comme un ensemble dont les mécanismes permettent de gérer un passé conflictuel et lutter contre l'impunité des auteurs des crimes de masses dans un Etat post conflits armés pour un avenir apaisé. Cette forme de justice apparaît donc comme un remède efficace aux affres d'un passé tumultueux dans un Etat post conflit ou en proie à des multiples conflits comme c'est le cas en R.D.C.

Le contexte de la RDC est caractérisé par un lourd héritage de violations graves et massives des droits humains et du droit international humanitaire. La situation de la R.D.C. est très complexe étant donné qu'il ne s'agit pas seulement du traitement d'un passé tumultueux, mais aussi du fait que le pays continue de faire face à ce jour aux mêmes types de violations que dans le passé. Dans ce contexte particulier, les justices transitionnelles devront inclure, au-delà du traitement du passé, la réponse aux crimes de masse du présent.

Devant l'incapacité ou mieux l'impuissance de la justice classique à répondre à la situation examinée ci-dessus, seules les justices transitionnelles peuvent répondre à cette tragédie et à d'autres fléaux auxquels fait face la RDC, dont la corruption rampante, les inégalités socio-économiques, l'accaparement de terres conduisant à des conflits intercommunautaires. Pour jouer effectivement son rôle d'instrument au service de la paix et du développement durables, les justices transitionnelles doivent être pensées et exécutées suivant une approche holistique prenant en compte le contexte actuel de conflit et un avenir apaisé.

Ainsi, aussi bien dans la doctrine, dans les milieux universitaires et scientifiques qu'au sein des organisations nationales et internationales, des mécanismes alternatifs et

⁸⁸ Rapport RCN Justice & Démocratie, 2005

⁸⁹ Voy. Uwezo Afrika, Requiem pour la paix, <https://uwezoafrika.org/category/requiem-pour-la-paix/>

⁹⁰ UNION AFRICAINE, *Politique de justice transitionnelle*, 2019, p. 4

complémentaires permettant de lutter efficacement contre l'impunité des crimes les plus graves sont de plus en plus discutés et peuvent se résumer en quatre grands courants.

Le premier courant se positionne au profit des mécanismes judiciaires, qu'il s'agisse de la création d'une Cour spécialisée mixte pour la répression des crimes internationaux⁹¹ ou d'un tribunal pénal international pour le Congo, combat mené depuis plusieurs années maintenant par le docteur Denis Mukwege.⁹² Le deuxième courant en revanche, plaide pour l'établissement des mécanismes extrajudiciaires telles la remise sur pieds d'une Commission Vérité et Réconciliation (CVR).⁹³ Cette recherche de la vérité est destinée à ouvrir la voie vers la lutte contre l'impunité des crimes odieux enregistrés et documentés, tout en reconnaissant le droit des victimes de ces violences à obtenir réparation des préjudices qu'elles ont subis, mettant en avant le besoin de réconciliation et d'apaisement au plus grand avantage de la concorde nationale, dont les fissures ont souvent été les facteurs directs ou lointains des conflits et, partant, des violations massives répétées des droits de l'homme.⁹⁴ Le troisième courant se positionne, d'une part, pour le recours aux modes dits alternatifs de règlement des conflits que nous préférons distinguer en d'une part, la coutume en tant que telle et les pratiques nouvelles de règlement de conflit initiées par la société civile et d'autre part la loi estimant que, étant donné que les populations y recourent, il serait plausible pour le législateur d'inscrire cette coutume et ces nouveaux modes dans la Constitution⁹⁵. Ils se prononcent pour leur intégration, compte tenu de leur proximité

⁹¹ AMNESTY INTERNATIONAL, *RD Congo : Établissement d'une cour spécialisée mixte pour la répression des crimes graves internationaux*, 2011. Disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2011/04/15/rd-congo-etablissement-dune-cour-specialisee-mixte-pour-la-repression-des-crimes> (Consulté le 20 mars 2023). ; FIDH et al. *Recommandations pour une pour une Cour spécialisée mixte indépendante et efficace*, 2011. Disponible sur <https://fidh.org/IMG/pdf/rdjustice585f.pdf> (Consulté le 20 mars 2023); GROTIUS INTERNATIONAL, *Les chambres spécialisées : une thérapeutique inappropriée contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves en République démocratique du Congo?* Disponible sur <https://grotius.fr/wp-content/uploads/2011/07/Les-chambres-sp%C3%A9cialis%C3%A9es-mixtes-version-longue.pdf> (Consulté le 20 mars 2023)

⁹² Discours de Denis Mukwege à l'occasion de la réception du Prix Nobel de la paix, Oslo, 2018. Disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=whsRdYLVmw4&t=249s> (Consulté le 20 mars 2023) ; DW, Denis Mukwege réclame encore un tribunal spécial pour la RDC, 13 septembre 2021. Disponible sur <https://www.dw.com/fr/rdc-mukwege-tribunal-sp%C3%A9cial/a-59169675> (Consulté le 18 mars 2023)

⁹³ AMNESTY INTERNATIONAL, *RD Congo : Commission Vérité et Réconciliation - la nécessité de rendre compte, le devoir de rendre justice*, 2021. Disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/sites/8/2021/09/afr620052004fr.pdf> (Consulté le 17 mars 2023)

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ La politique Nationale de Réforme de la Justice (2017-2026) reconnaît que la médiation pourrait également être admise en matière pénale et devenir une composante d'une politique pénale à la fois plus efficace (lutter contre les effets négatifs de l'emprisonnement et réduire le taux de récidive) et plus humaine (respectueuse des standards internationaux). Voy. MINISTÈRE DE LA JUSTICE (RDC), *Politique Nationale de Réforme de la Justice*, op. cit., p. 17.

avec la population,⁹⁶ dans le code d'organisation judiciaire pour répondre localement aux violations massives des droits de l'homme. Toutefois, cette restructuration et cette redéfinition devra être attentive à ne pas dénaturer les coutumes comme le fit autrefois, le colonisateur en en faisant des tribunaux de police seconde mouture.⁹⁷ Le quatrième courant enfin, propose la superposition des mécanismes judiciaires et extra-judiciaires comme complémentaires dans la réponse aux crimes internationaux. Dans son rapport, le Comité scientifique chargé de l'élaboration d'un projet de politique nationale de justice transitionnelle (PNJT) en RDC propose un modèle de justice transitionnelle comportant à la fois des mécanismes propres à la justice ordinaire (cours et tribunaux), des mécanismes de type non-judiciaire (cas des mécanismes d'établissement des faits dont font partie les commissions de vérité et réconciliation).

Peu importe la stratégie et le mécanisme adopté, la meilleure réponse aux violations massives des droits de l'homme qui se commettent en RDC ne peut se passer d'une approche basée sur les initiatives et potentialités des communautés locales. Les approches *top-down* jusque-là mises en place et dans lesquelles, un tribunal seul, examine la responsabilité individuelle des auteurs présumés sans chercher à comprendre l'ensemble du conflit, sa genèse et ses raisons profondes, montrent toutes leurs limites en RDC. En effet, les acteurs institutionnels du processus juridictionnel ne peuvent poser qu'un regard partiel, partial et même parcellaire sur tant de violence. En outre ils ne peuvent traiter qu'un nombre restreint de cas, sans prendre en charge ni les besoins de la majorité des victimes ni leur soif de vérité.

Au demeurant, la question de savoir comment le pays va s'attaquer aux atrocités massives en matière de droits de l'homme commises dans son passé récent et qui continuent à s'y commettre, afin d'établir les bases de la paix et de la sécurité, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme pour l'avenir, constitue l'un des principaux défis auxquels la RDC est confrontée aujourd'hui. Les justices transitionnelles, en réunissant la vérité, la justice, les réparations, les garanties de non-répétition et la mémoire, au sein d'une même approche holistique et fondamentalement ambitieuse, puisqu'il ne s'agit de rien de moins que de la métamorphose libérale d'une société qu'elle entend enfin « réconcilier » avec elle-même,⁹⁸ au sortir des conflits et/ou en cours des conflits. À de nombreux égards, les justices transitionnelles opèrent une révolution qui n'est pas seulement juridique, mais aussi politique, culturelle, économique et psychologique, puisqu'elles affectent tant les méthodes de résolution des conflits et de *peacebuilding* que les processus de réconciliation nationale, les pratiques de justice distributive, ou encore la

⁹⁶ T. KIFWABALA, F. LUHINDI et M. WETSH'OKONDA, *La République démocratique du Congo Le secteur de la justice et l'Etat de droit*, Johannesburg, Open Society Foundations, 2013, p. 26.

⁹⁷ A. Sohier, *Journal de tribunaux belges du Congo*, 1932

⁹⁸ P. HAZAN, *Juger la guerre, juger l'histoire*, op. cit., p. 12.

commémoration des crimes de masse. Elles jettent les bases d'un nouveau contrat social, et ne cherchent pas seulement à transformer l'État, mais aussi la société et les individus eux-mêmes. Elle pose ainsi comme indéfectible le lien entre vérité, justice, réconciliation, guérison, libéralisation, développement et démocratisation, qu'elle embrasse tous dans une approche unifiée.⁹⁹

Cet article, sans démonter les acquis de l'approche institutionnelle du type top-down dont les acquis ont été reconnus mais jugés insuffisants, se positionne pour la valorisation des initiatives de la société civile, des mouvements citoyens et d'une autre multitude d'acteurs qui interviennent avec dynamisme dans le maillon juridictionnel congolais relatif à la répression des violations des droits humains et du droit humanitaire. La complémentarité dans un apprentissage mutuel par interactions dans une sorte de « *cross fertilisation of ideas* » entre les initiatives institutionnelles insufflées du sommet à la base et celles insufflées de la base au sommet par divers acteurs, de plus en plus dynamiques au dans la communauté congolaise, est un gage pour l'efficacité du système de justice dans la protection des droits de l'homme en RDC.

Cette approche renvoie à l'esprit de la palabre, laquelle constitue, selon Bidima, un lieu politique où une société construit ses liens, affronte ses dissensus en « donnant » la parole à chacun. Une société de la parole donnée. Une promesse portée sur le socle des récits fondateurs des individus et des sociétés et de leurs interdits.

⁹⁹ K. ANDRIEU, *La justice transitionnelle de l'Afrique du Sud au Rwanda*, op. cit.